



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vote et handicap

Réunion du comité de suivi des élections départementales et régionales

27 mai 2021

1. L'accès aux procurations – déplacement au domicile du mandant (1/2)

Règles exposées dans la circulaire relative au vote par procuration du 6 avril 2021 et dans le projet de loi EUS

Déplacement au domicile du mandant manifestement empêché

Les OPJ, APJ et délégués des OPJ se déplacent à la demande de la personne qui, en raison de maladie ou d'infirmité grave, ne peut manifestement pas comparaître devant eux.

Droit commun : justification écrite

La demande de déplacement à domicile (ou dans un établissement spécialisé type EHPAD) doit être formulée par écrit et accompagnée d'un certificat médical ou de tout autre justificatif attestant que l'électeur est dans l'impossibilité de se déplacer.

Double scrutin : simple attestation sur l'honneur

Projet de loi « état d'urgence sanitaire » issu de la commission mixte paritaire conclusive du 20 mai dernier : « *À leur demande, les personnes attestant sur l'honneur ne pas pouvoir comparaître devant les officiers et agents de police judiciaire habilités à établir les procurations ou leurs délégués en raison de maladies ou d'infirmités graves disposent du droit à ce que les autorités compétentes se déplacent pour établir ou retirer leur procuration. Ces personnes peuvent saisir les autorités compétentes par voie postale, par téléphone ou, le cas échéant, par voie électronique.* »

1. L'accès aux procurations – le cas particulier des majeurs en tutelle (2/2)

Règles exposées dans la circulaire relative au vote par procuration du 6 avril 2021 et dans l'addendum à la circulaire « listes électorales » du 4 février 2021.

Droit de vote et de donner
procurations

Les majeurs en tutelle ont recouvré le droit de vote ainsi que le droit de confier procurations en mars 2019 (loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice).

Mandataires prohibés

Une personne en tutelle ne peut pas donner sa procurations au mandataire judiciaire à sa protection, aux personnes participant à leur prise en charge dans les établissements sociaux, médico-sociaux et sanitaires ou travaillant à leur service (art. L. 72-1 du code électoral issu de la loi du 23 mars 2019).

2. L'accès aux locaux

Règles exposées dans la circulaire « Déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct »

Principe

Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap (art. L. 62-2).

Aménagement

Les aménagements provisoires ou permanents des locaux de vote doivent être effectués afin que les personnes en situation de handicap, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, puissent y pénétrer et y circuler de façon autonome (art. D. 56-1).

Isoloirs et urnes

Les bureaux de vote doivent être équipés d'au moins un isolement suffisamment large pour permettre l'accès des personnes en fauteuil roulant (art. D. 56-2). Les urnes doivent également leur être accessibles (art. D. 56-3). L'abaissement de l'urne peut être autorisé afin que ces personnes puissent glisser leur bulletin de façon autonome.

3. L'accès au vote (1/2)

Règles exposées dans la circulaire « Déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct »

Possibilité d'être
assisté

Les personnes atteintes d'infirmité certaine et les mettant dans l'impossibilité d'introduire leur bulletin dans l'urne peuvent se faire assister par un électeur de leur choix (art. L. 64 du code électoral).

La personne accompagnante n'est pas nécessairement inscrit dans le même bureau de vote, ni dans la même commune.

Assistance fournie

L'électeur accompagnateur peut entrer dans l'isoloir.

Si l'électeur accompagné n'est pas en mesure de le faire:

- l'électeur accompagnateur peut introduire l'enveloppe dans l'urne
- signer à la place de la personne accompagnée la liste d'émargement, en ajoutant la mention manuscrite suivante : « *l'électeur ne peut signer lui-même* ».

3. L'accès au vote – cas particulier des majeurs en tutelle (2/2)

Règles exposées dans la circulaire « Déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct »

Le principe : le vote personnel à l'urne

Le majeur protégé qui choisit de voter à l'urne exerce personnellement son droit de vote : la personne chargée de la mesure de protection ne peut pas voter à sa place.

Possibilité d'être assisté en cas d'infirmité certaine

Le majeur protégé, également atteint d'infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'accomplir physiquement les opérations de vote, peut se faire assister par l'électeur de son choix, à l'exception de son mandataire judiciaire et des personnes participant à leur prise en charge dans les établissements sociaux, médico-sociaux et sanitaires ou travaillant à leur service (art. L. 64 et L. 72-1 du code électoral).

4. Information des électeurs sur le site du ministère de l'intérieur

Lien vers la page du site du ministère de l'intérieur résumant ces informations :
<https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Comment-voter/Le-vote-des-personnes-handicapees>

5. Affiche pour faciliter l'accès au vote des personnes handicapées

ÉLECTIONS
DÉPARTEMENTALES,
RÉGIONALES
et aux assemblées de Corse,
de Guyane et de Martinique
20 et 27 juin
2021

Voter en toute sécurité Les différentes étapes du vote



Étape 1

Je rentre dans le bureau de vote,
je me lave les mains, je porte un
masque et je respecte les mesures
de distanciation sociale.



Étape 2

Pour voter, je dois me munir de ma
carte d'identité,
ma carte d'électeur
et d'un stylo.



Étape 3

Les personnes du bureau de vote
vérifient que je suis bien inscrit(e).



Étape 4

Je prends une enveloppe
et au moins deux
bulletins de vote.



Étape 5

Je rentre dans l'isoloir.
Je peux me faire
accompagner
si nécessaire.



Étape 6

Je présente ma carte d'identité et d'électeur au
Président du bureau de vote qui lit mon nom.
Je mets mon bulletin dans l'urne.
Je peux me faire aider si nécessaire.



Étape 7

Je signe la feuille de
présence.
Mon accompagnateur
peut signer à ma place.

